

Fiche n°16 – bulletins de vote : ce qu'il faut savoir

Conseiller des Français de l'étranger sera le nouveau nom du conseiller consulaire après l'élection de mai 2020 (loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019).

- Cf article 21 de la loi n°2013 – 659 du 22 07 2013, art 6 du décret, et art R30 et R55 du code électoral)
- [Mémento à l'usage des candidats](#) (page 17/18)

Attention : ce sont les candidats qui font imprimer les bulletins de vote

- Les candidats ou listes de candidats remettent à l'ambassadeur ou au chef de poste consulaire chef-lieu de la circonscription électorale – au plus tard le 30 mars – les bulletins de vote.
- **Il n'est pas obligatoire de reprographier autant de bulletins de vote que le nombre d'électeurs inscrits sur la LEC.** Si un candidat ou une liste de candidats remet moins de bulletins de vote que le nombre d'électeurs inscrits, **il propose la répartition de ses bulletins de vote entre les bureaux de vote.**
- **lundi 30 mars 18 heures** = date limite de dépôt des bulletins de vote. Il est recommandé aux candidats de procéder à un unique dépôt des bulletins et affiches dont ils souhaitent l'envoi par l'administration.
- Sur toute l'étendue de la circonscription électorale, le texte des bulletins de vote doit comporter les mêmes mentions et les bulletins doivent être **absolument identiques**, donc provenir de la même imprimerie.

Caractéristiques du bulletin de vote (Art. R.30)	Si un seul siège à pourvoir	Si un seul siège à pourvoir
Format maximal	105 mm x 148 mm (format A6)	148 mm x 210 mm (pour les listes jusqu'à 31 noms)-(format A5)
Mentions obligatoires (art 6 du décret électoral)	nom et prénom du candidat avec, au-dessous, la mention « remplaçant », suivie du nom et du prénom du remplaçant imprimés en caractères de moindres dimensions que celui du candidat. Les bulletins ne doivent pas porter d'autre nom que celui du candidat et celui de son remplaçant.	en tête, le titre de la liste, tel qu'il a été indiqué dans la déclaration de candidature. nom et prénom(s) de chaque candidat cité dans l'ordre de ladite déclaration et précédé de son numéro d'ordre tel qu'il a été indiqué dans la déclaration de candidature.
Couleur du papier	Couleur blanche	
Couleur de l'encre	Une seule couleur d'impression pour tous les caractères et l'emblème	
Grammage	Entre 60 et 80 grammes au m ²	
Impression	Recto verso en cas de besoin	
Tirage	Egal au nombre des électeurs inscrits. (pas obligatoire voir supra)	
Mentions facultatives	La mention « bulletin de vote » en noir	
Mention non autorisée	Pas d'autre nom que celui du ou des candidats	
Mention autorisée	Chaque candidat ou liste de candidats peut faire imprimer un emblème sur ses bulletins de vote (Art. L.52-3)	

- **Bulletins de vote destinés au vote électronique** : Ils seront numérisés par le poste chef-lieu de la circonscription électorale auprès de laquelle ils auront été déposés, puis mis en ligne sur le site internet France Diplomatie, en même temps que la propagande, dès le début de la campagne électorale. Les prérequis de ce bulletin de vote sont les mêmes que ceux du bulletin de vote destiné au vote à l'urne.

Fiche n°16 – bulletins de vote : ce qu'il faut savoir

Conseiller des Français de l'étranger sera le nouveau nom du conseiller consulaire après l'élection de mai 2020 (loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019).

*Le format paysage est rectangulaire et plus large que haut, par opposition au format portrait :

Valide :



Non valide :



1. Cas des circonscriptions électorales où un siège unique est à pourvoir

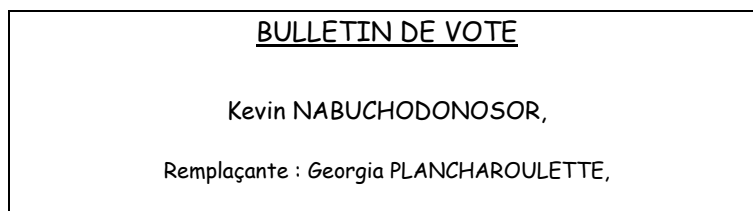
Bulletin de vote : taille 105 x 148 mm au format paysage imprimés en une seule couleur (logo éventuel) sur papier blanc, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré

Le bulletin de vote doit comporter, en dessous des nom et prénom du candidat, la mention « Remplaçant » suivie des nom et prénom du remplaçant (cf article 28 de la loi) inscrit en caractères de moindres dimensions que celui du candidat.

Il ne doit porter aucun autre nom, mais peut porter un logo de la même couleur que le texte.

D'où les deux modèles possibles :

Attention : avec un logo tout en rouge et blanc



Nota : A la différence des formulaires de candidature, sur le bulletin pas d'autre nom que celui du ou des candidats.

Fiche n°17 – bulletins de vote : ce qu'il faut savoir

Conseiller des Français de l'étranger sera le nouveau nom du conseiller consulaire après l'élection de mai 2020 ([loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#)).

2. Cas des circonscriptions électorales où plus d'un siège est à pourvoir

Rappel : les électeurs votent pour une liste sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation

Bulletin de vote : taille 148 x 210 mm au format paysage imprimés en une seule couleur sur papier blanc (logo éventuel), **d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré, recto et verso en cas de besoin (longue liste)**

Le bulletin de vote doit comporter :

- Le titre de la liste, tel qu'il a été indiqué dans la déclaration de candidatures
Attention, le titre de la liste ne doit pas comporter plus de 50 caractères, espaces compris, ceci en raison des contraintes informatiques dans le vote électronique
- Les noms et prénoms des candidats cités dans l'ordre de cette déclaration
- Le nom de chaque candidat étant précédé de son numéro d'ordre.
- Eventuellement un logo (cf article L 52-3 du code électoral)
- *Nota : A la différence des formulaires de candidature, il est possible de ne mettre sur le bulletin que le prénom et le nom d'usage.*

Exemples :



Bulletin de vote

« Français d'ici, unis et solidaires »

1. Isidorine TARTEMPION	6.
2. Napoléon MACHIN	7.
3. Jade CHOSE	8.
4. Driss WXRTYF	9.
5.	10.

BULLETIN DE VOTE

« Français d'ici, unis et solidaires »

1. Isidorine TARTEMPION,
2. Napoléon MACHIN,
3. Nadia CHOSE,
4. Driss WXRTYF,
5.
6.

Fiche n°17 – bulletins de vote : ce qu'il faut savoir

Conseiller des Français de l'étranger sera le nouveau nom du conseiller consulaire après l'élection de mai 2020 ([loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#)).

3. Portail de vote par internet

Attention au nombre de caractères !

- **Scrutin uninominal :**

Le champ « **nom** » ne doit pas dépasser 254 caractères

Le champ « **prénom(s)** » ne doit pas dépasser 30 caractères

Le champ « **mention facultative** » ne doit pas dépasser 50 caractères

→ Sur le portail de vote ces informations apparaîtront selon la disposition suivante :

Prénom, **Nom**, **Mention facultative** (le cas échéant)

- **Scrutin de liste :**

Le champ « **titre de la liste** » est limité à 250 caractères

Le champ « **nom** » est limité à 254 caractères

Le champ « **prénom** » ne doit pas dépasser 30 caractères

Le champ « **mention facultative** » est limité à 50 caractères

→ Sur le portail de vote, ces informations apparaîtront selon la disposition suivante :

Titre de la liste, conduite par (**Prénom du candidat tête de liste**), **Nom du candidat tête de liste**, **Mention facultative** (le cas échéant)

Cette ligne ne peut afficher plus de 508 caractères. Par conséquent les champs « titre de la liste », « prénom » du candidat tête de liste et « nom » du candidat tête de liste, ne peuvent dépasser à eux trois 491 caractères. Les caractères supplémentaires seront tronqués au niveau du dernier champ, qui est celui de la mention facultative.

- **Le bulletin de vote ne devra pas excéder la taille de 50 ko.**